

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
Service de l'environnement et des risques  
Affaire suivie par : Stéphane BOREL  
04.92.30.20.47

Digne Les Bains, le

17 DEC. 2009

ARRETE PREFECTORAL N°09- 2801

**Portant autorisation au titre de l'article  
L. 214-3 du Code de l'Environnement  
des travaux d'aménagement et de gestion  
des eaux pluviales en vue de la création  
d'une centrale photovoltaïque sur la  
commune de CURBANS**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU le dossier de demande d'autorisation, complet et régulier, présenté le 11 mars 2009 par la société ELECTRABEL France SA, représentée par son Directeur, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, enregistré sous le n° 04-2009-00068 et relatif aux travaux d'aménagement et de gestion des eaux pluviales en vue de la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de CURBANS au lieu-dit du « Col de Blaux » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-1112 en date du 9 juin 2009, désignant Monsieur Gérard DONZE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 juillet 2009 au 24 juillet 2009 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 2 octobre 2009 ;
- VU l'avis favorable de la commune de CURBANS en date du 26 juin 2009 ;
- VU l'avis du service RTM en date du 20 mai 2009 ;
- VU l'avis rédigé par le service de police de l'eau en date du 30 avril 2009 ;
- VU l'avis de la D.D.A.S.S. en date du 28 avril 2009 ;
- VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 1<sup>er</sup> avril 2009 ;
- VU les conclusions du rapport de Monsieur GAMET, hydrogéologue agréé, en date du 25 mars 2009 ;

VU la lettre du 6 novembre 2009, invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 25 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable en date du 3 décembre 2009 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires ;

## **CONSIDERANT**

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement, du fait de la création d'ouvrages destinés au stockage et à la gestion des eaux pluviales sur le site du projet pendant et après sa réalisation, du fait de la maîtrise des inondations et des pollutions pendant et après la réalisation du chantier, de la réalisation des ouvrages de franchissement des talwegs en période d'assec, de la réalisation des travaux destinés à protéger les eaux superficielles et souterraines, ce qui assurera la réduction des risques d'inondation, la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau sur les bassins versants concernés par ces aménagements ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

La Société ELECTRABEL France SA est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'autorisation soumis à enquête publique du 6 juillet 2009 au 24 juillet 2009 et dans les compléments apportés par le courrier de réponse aux questions du commissaire enquêteur en date du 18 août 2009, dans le respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'aménagement et de gestion des eaux pluviales en vue de la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de CURBANS au lieu-dit du «Col de Blaux ».

#### **ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle deviendra caduque au-delà d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel. La Société ELECTRABEL France SA prend en charge la totalité des dépenses afférentes à l'opération.

### **ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	Néant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1) Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2) Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre espèce circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales

## **ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages**

### **Bassins de rétention des eaux pluviales**

La réalisation de 10 bassins de rétention en déblais est prévue pour stocker un volume total de 5702 m<sup>3</sup>.

La possibilité de regrouper les bassins à certains endroits est laissée au libre choix du maître d'ouvrage, à condition que le volume total de stockage soit au minimum égale à 5702 m<sup>3</sup>, et que chaque bassin versant soit compensé conformément aux calculs présents dans le dossier d'autorisation et rappelé ci-dessous :

- Pour le bassin versant de l'Usclaye : volume à stocker au minimum égale à 3779 m<sup>3</sup>
  - Pour le bassin versant de Moullard : volume à stocker au minimum égale à 1086 m<sup>3</sup>
  - Pour le bassin versant de Mious : volume à stocker au minimum égale à 393 m<sup>3</sup>
  - Pour le bassin versant de Galisse : volume à stocker au minimum égale à 444 m<sup>3</sup>
- Les bassins seront équipés en fond d'un volume mort pour favoriser la décantation et le stockage des matériaux issus du transport solide. Une échelle graduée calée en fond de bassin permettra d'évaluer son engravement et de programmer son entretien. Les bassins seront munis d'une rampe d'accès aux véhicules pour permettre le curage et l'entretien en fond de bassin. Cette rampe facilitera la sortie des animaux en cas de chute.
- Des noues, raccordées aux différents bassins de rétention, seront créées pour récupérer les eaux de ruissellement sur l'ensemble des zones aménagées ou terrassées.

### **La voirie**

Elle sera réalisée de façon à ce que les dévers soient orientés vers les talus. Lors des travaux d'élargissement et d'imperméabilisation de la piste existante, les ouvrages de franchissement existants sous voirie seront remplacés à l'identique, ou alors augmentés dans leur section pour permettre le transit d'une crue annuelle. Les points de rejets naturels seront conservés. De nouveaux ouvrages de franchissement seront également créés.

### **Ouvrages de franchissement**

Les ouvrages de franchissement sous voirie seront mis en place selon le tableau suivant. Ces ouvrages transitent les écoulements générés par les bassins versants correspondants (n° 1 à 11), conformément au plan représentant la piste et les ouvrages de franchissement présent en annexe n° 1 du dossier d'autorisation «Loi sur l'eau ».

<b>Bassin versant</b>	<b>Ouvrage existant (mm)</b>	<b>Ouvrage existant remplacé (mm)</b>	<b>Ouvrage créé (mm)</b>
Ouvrage n° 1 BV1	<b>Buse Ø 1000</b>	<b>Buse Ø 1000</b>	
Ouvrage n° 2 BV2			<b>Buse Ø 600</b>
Ouvrage n° 3 BV3			<b>Buse Ø 600</b>
Ouvrage n° 4 BV4	<b>Buse Ø 500 + Buse Ø 250</b>	<b>Buse Ø 600</b>	
Ouvrage n° 5 BV5	<b>Buse Ø 1000</b>	<b>Buse Ø 1200 + Buse Ø 1200</b>	
Ouvrage n° 6 BV6	<b>Buse Ø 1000</b>	<b>Buse Ø 1200</b>	
Ouvrage n° 7 BV7	<b>Buse Ø 1000</b>	<b>Buse Ø 1000</b>	
Ouvrage n° 8_ BV8			<b>Buse Ø 600</b>
Ouvrage n° 9 BV9	<b>Buse Ø 300 + Buse Ø 300</b>	<b>Buse Ø 600</b>	
Ouvrage n° 10 BV10			<b>Buse Ø 600</b>
Ouvrage n° 11 BV11			<b>Buse Ø 1000</b>

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques**

#### **Mise en place des ouvrages transitant les écoulements (franchissement, noues, caniveaux)**

- L'implantation des ouvrages et la réalisation des travaux doivent être adaptées aux caractères environnementaux des milieux terrestres et aquatiques, ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

- Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

- En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à

l'étiage est assuré.

- Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

### **Protection de la source de l'Ucslaye**

Les présents travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions figurant dans le rapport de l'hydrogéologue agréé et selon le descriptif intégré au dossier soumis à enquête.

- La piste sera bétonnée sur la totalité de la section AB (voir figure), de façon à la rendre imperméable aux eaux de ruissellement et au déversement accidentel de tout produit.

- Le revêtement bétonné de la piste sera légèrement incliné côté torrent, de façon à évacuer les eaux de ruissellement vers une cunette bétonnée qui sera aménagée le long de la piste revêtue. Les eaux seront ainsi drainées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- Un muret haut d'une soixantaine de centimètres minimum sera construit le long de la piste côté captage. Deux ouvertures seront aménagées dans le muret de façon à permettre aux véhicules de services de la commune d'accéder au périmètre de protection immédiate et au regard de captage pour les travaux d'entretien et pour la pose du grillage de protection du périmètre de protection immédiate.

Ces accès seront réglementés (accès strictement réservé aux travaux d'entretien) et fermés par des barrières munies de cadenas.

- Deux panneaux seront posés le long de la piste à l'entrée et à la sortie du périmètre de protection rapprochée signalant la présence d'un captage pour l'adduction en eau potable, interdisant tout déversement de produit susceptible de dégrader les eaux du captage.

- Tout déversement accidentel de produit organique ou chimique sera signalé dans les plus brefs délais en mairie et au service santé-environnement de la DDASS.

- L'entretien de ces aménagements devra être régulier. Un soin particulier sera apporté au curage de la cunette en béton, notamment en phase chantier.

- Pendant toute la durée des travaux, la turbidité des eaux de la source sera mesurée en continu par la pose d'un capteur dans le regard de captage.

- Les périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée ne serviront en aucun cas de lieu de stockage et/ou de stationnement.

- Le grillage de protection du périmètre de protection immédiate devra être posé avant le début des travaux.

- Des matériaux absorbants et des barrages flottants seront conservés sur le site de la centrale durant la phase de chantier afin d'intervenir le plus rapidement possible en cas de pollution accidentelle.

- Les WC et sanitaires, durant la période de chantier puis la période de fonctionnement (maison du gardien), seront reliés à des fosses toutes eaux ou des fosses étanches régulièrement vidangées par un vidangeur agréé.

- Le plein de carburant des engins sera réalisé bord à bord avec des pistolets à arrêt automatique.

- Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront rendues étanches. Aucun stockage ne s'effectuera dans le lit majeur de l'Usclaye.
- Les emplacements où seront réalisés les vidanges, le nettoyage et l'entretien des engins de chantier devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet. Une plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin devra être réalisée. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

### **Protection vis à vis du milieu aquatique**

- Les travaux relatifs à la mise en place des ouvrages de franchissement sur les talwegs devront être réalisés en période d'assec.
- Pour les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, les travaux devront s'effectuer durant la période comprise entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> novembre (hors reproduction des salmonidés). Pour les parties des cours d'eau classées en seconde catégorie, l'avis des agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sera recueilli pour déterminer la période la plus propice.
- Les entreprises retenues devront prévenir le service départemental de l'ONEMA au moins 15 jours avant le commencement des travaux. Une visite préalable de chantier sera effectuée afin d'arrêter avec le maître d'œuvre et l'entrepreneur, les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique (mouvement de chenaux, busages, décanteurs, établissement des batardeaux, mise hors eau du chantier etc...). Un protocole fixant le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi par le maître d'ouvrage.
- Les pêches électriques (à la charge du pétitionnaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole seront définies par les agents du service départemental de l'ONEMA.
- Les perturbations des bras vifs devront être de courte durée et de faible amplitude (éviter les répétitions). Sauf impossibilité technique, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation et pollution du cours d'eau à l'aval.
- Les travaux terminés, les accès aux chantiers seront supprimés, les talus seront arasés et les trous comblés, le lit du cours d'eau sera reconstitué de façon à permettre la re-colonisation piscicole suivant les indications des agents du service départemental de l'ONEMA. Une visite des lieux sera organisée à l'instigation du maître d'œuvre afin de vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions définies ci-avant.

### **Protection vis à vis du milieu terrestre**

- La réalisation des travaux de défrichage et de terrassement est interdite durant les périodes de reproduction des oiseaux du 15 mars au 31 juillet. Ces travaux devront faire l'objet d'une assistance d'un naturaliste, qui repérera la présence éventuelle de chiroptères (repérage des cavités arboricoles quelques jours avant le démarrage des travaux).

### **Protection vis à vis des pollutions**

- Les risques de pollutions des eaux superficielles ou souterraines devront être réduits par des précautions de chantiers, en mettant en place des dispositions pour préserver le site du projet de tout déversement chronique ou accidentel de produits polluants (pertes d'hydrocarbures, lavage des véhicules), et de la libération de matières en suspensions lors des travaux de terrassement.

- Les ravitaillements en carburant seront interdits à proximité des sources et des ravins. Un emplacement prévu à cet effet devra être fixé avant les travaux. Il devra être au minimum éloigné de 35 mètres des ravins ou points d'eau, et respecter les prescriptions de l'hydrogéologue agréé : zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures rendues étanches, et aucun stockage dans le lit majeur de l'Usclaye.

- Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées. Une plate-forme étanche avec un rebord ou un container permettant de recueillir au minimum le volume liquide stocké devra être réalisé. Ce stockage sera interdit dans le lit majeur des cours d'eau, et être au minimum à 35 mètres des talwegs.

- En cas de pollution, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des décharges agréées.

- Les eaux des bassins versants seront récupérées dans des fossés ceinturant les installations, puis rejetées dans le milieu naturel à l'aval des installations.

- Des matériaux absorbants et des barrages flottants seront conservés sur le site.

- Afin de limiter les pollutions accidentelles dans le milieu récepteur, des bassins étanches temporaires seront réalisés : ils seront munis de vannes manuelles pour permettre de piéger les effluents accidentels. Les effluents ou matériaux piégés dans le bassin seront alors pomper et évacués en décharge.

- Les bassins de stockage seront réalisés en première phase du chantier pour assurer une protection contre les pluies dès le début des travaux.

Le strict respect des prescriptions de l'hydrogéologue agréé est de nature à préserver durant la phase travaux et en phase aménagée la qualité des eaux superficielles et souterraines.

### **Protection vis à vis des érosions**

- Des dispositifs filtrants temporaires seront positionnés durant les travaux en entrée des bassins de rétention, et aux différents points bas exutoires vers des axes d'écoulement. Ces dispositions doivent limiter autant que possible le transit de fines dans les ravins, notamment sous les zones de terrassement.

### **Déblais et remblais**

- Le stockage des déblais devra être sécurisé pour éviter tout départ de fines dans les ravins et talwegs.

- Les déblais issus des travaux de terrassement pourront être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

- La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

- Les déblais non réutilisés sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation. En particulier, leur valorisation doit se faire dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de

traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées (rubrique 2.5.1.5).

- Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

#### **ARTICLE 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

##### **Déroulement du chantier**

Les prévisions météorologiques seront surveillées à plusieurs jours pour éviter d'intervenir lors d'une période de pluviométrie importante ou en cas d'orage.

##### **Déblais**

Concernant les déblais, le pétitionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par l'article 5.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de Police de l'Eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déblais avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de Police de l'Eau.

##### **Entretien des ouvrages**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Les boues issues des bassins de rétention seront dirigées, selon leur composition, vers les centres de stockages adéquats.

#### **ARTICLE 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas de pollution des eaux, le permissionnaire devra disposer de moyens de pompage et de stockage suffisants pour confiner les eaux et matériaux pollués ainsi que pour les évacuer en centre de traitement agréé.

#### **ARTICLE 8 : Mesures correctives et compensatoires**

##### **Les mesures correctives**

- Les structures mises en place pour supporter les panneaux sont fixées, autant que possible, à l'aide de tiges galvanisées plantées dans le sol. Cette méthode, dite du « pied planté » permet

de limiter au maximum l'utilisation de béton, et de faciliter l'implantation en minimisant les terrassements.

- Toute autre méthode de fixation ne devra pas entraîner une augmentation substantielle des terrassements, et donc des ruissellements, tels que prévus dans le dossier de la présente autorisation.

- Préalablement aux travaux de défrichage et de terrassement prévus sur l'ensemble de l'emprise du projet, un premier repérage sera réalisé par des experts compétents en la matière afin de baliser les zones susceptibles d'abriter des habitats d'espèces faunistiques et floristiques protégées. Aux périodes propices à l'observation de ces espèces, les dits-experts viendront ensuite préciser par un second balisage (de type barrières de chantier), les sites abritant les espèces floristiques et faunistiques protégées.

- Concernant la zone 3 qui empiète sur la zone Natura 2000, aucun déboisement n'aura lieu avant qu'un repérage ne soit réalisé autour du 15 mai par des experts compétents en la matière, afin de vérifier l'éventuelle présence d'espèces floristiques protégées, notamment le Sabot de Vénus.

- La Société Française d'Orchidophilée pourra être utilement consultée pour détecter la présence du Sabot de Vénus.

- Les moyens d'intervention des entreprises à l'intérieur ou aux abords de ces zones seront définis dans un cahier des charges «environnement» rédigé par les personnes compétentes ayant relevé la présence des espèces ou des habitats.

- Un expert écologue interviendra également avant le démarrage du chantier pour sensibiliser à l'environnement du site les responsables des travaux.

- Le défrichage devra être limité strictement à l'emprise du projet, et réalisé par une méthode douce d'abattage.

- Lors de l'enlèvement des grumes, celles-ci devront rester au minimum une nuit au sol avant d'être enlevées.

### **Les mesures compensatoires**

#### **Milieu terrestre**

- Un suivi scientifique sera réalisé sur 5 ans. Il devra aboutir sur une étude présentant l'impact de ces aménagements sur le milieu biologique.

- Un protocole de travail sera établi, et devra, par la mise en place de bio-indicateurs, présenter des bilans intermédiaires et un retour d'expérience au terme de cinq années. Cette étude devra être réalisée par des scientifiques compétents en la matière.

- Dans un délai de 6 mois suivant la présente autorisation, le maître d'ouvrage devra proposer au préfet un cahier des charges fixant les différentes phases de ce suivi, et la liste des différentes personnes participant à la réalisation de l'étude et à son pilotage. Le préfet arrêtera le protocole définitif et la composition du comité de suivi dans un délai de 3 mois.

- Le libre accès entre les parcs de panneaux et sur les pistes devra être maintenu.

- Sur le site aménagé, l'éclairage nocturne sera proscrit.

- L'entretien de la végétation sur le site et le lavage des panneaux ne devront pas être réalisés avec des produits chimiques. (lavage à l'eau claire et entretien thermique ou mécanique de la végétation).

### **Eaux superficielles et souterraines**

L'ensemble des travaux doit être réalisé conformément aux plans et calculs fournis dans le dossier d'autorisation soumis à enquête, dans lequel les ouvrages hydrauliques compensant l'ensemble de ces aménagements sont décrits :

- Les bassins de rétention ;
- Les noues et caniveaux ;
- Les aménagements propres aux voiries et à la gestion des écoulements sur le site.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Cette autorisation est renouvelable conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 12 : Remise en état des lieux**

En cas de cessation de l'activité ou de non-renouvellement de l'autorisation, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état du site sera effectuée notamment de façon à ce que ne subsiste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **ARTICLE 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles**

Le permissionnaire devra informer le service en charge de la Police de l'Eau de la fin des travaux, et lui transmettre les plans de récolement. A la suite de quoi, ce service fait connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indique les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant la mise en service des ouvrages.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au pétitionnaire.

### **ARTICLE 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 17 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages et les travaux sont soumis, sont affichés dans la mairie de CURBANS, pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, ainsi qu'à la mairie de la commune de CURBANS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

#### **ARTICLE 18 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

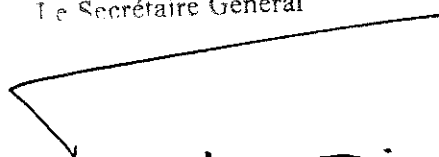
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Alpes de Haute-Provence, le maire de la commune de CURBANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ELECTRABEL France SA.

**LE PREFET**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



François-Xavier LAUCH